



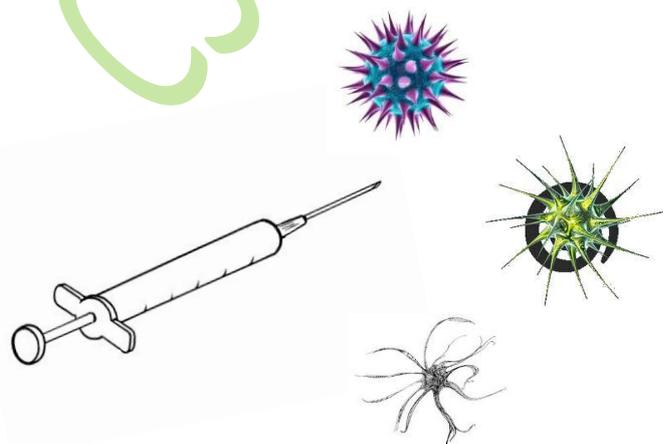
Prévention des blessures par objets tranchants

Arrêté royal du 17/04/2013

L'arrêté royal du 17 avril 2013 fixe les règles en matière d'utilisation d'objets tranchants par les travailleurs du secteur hospitalier et sanitaire.

Vous trouverez dans cette brochure, les éléments clés de cet arrêté.

La CSC Services Publics travaille quotidiennement à améliorer vos conditions de travail et de rémunération.



1. Champ d'application

L'arrêté s'applique à tous les employeurs qui sont responsables de la gestion, de l'organisation et de la prestation de soins, et de services ou activités connexes, ainsi qu'aux travailleurs qu'ils occupent.

L'employeur est également tenu de l'appliquer au personnel des entrepreneurs ou sous-traitants réalisant des travaux dans l'établissement.

Donc à **toute personne susceptible d'être blessés et/ou infectée par un objet tranchant à usage médical pendant l'exécution de son travail.**

Un objet ou un instrument tranchant à usage médical est considéré comme un **équipement de travail** et définit comme un instrument qui est **susceptible de couper, de piquer, de blesser et/ou d'infecter.**

2. Obligations de l'employeur au niveau de l'analyse des risques

L'employeur doit examiner l'ensemble des situations où les travailleurs sont susceptibles d'être blessés et/ou infectés par ces objets durant leur travail, en tenant compte :

- 1) de la technologie et du matériel utilisé ;
- 2) de l'organisation du travail ;
- 3) des conditions de travail ;
- 4) des niveaux de qualification ;
- 5) des facteurs psychosociaux ;
- 6) de l'environnement de travail.

2. Obligations de l'employeur vis-à-vis des entrepreneurs :

Par rapport aux objets tranchants à usage médical et aux travailleurs des entrepreneurs et sous-traitants, l'employeur est tenu de

- 1) Fournir les informations sur les risques et les mesures de prévention à prendre ;
- 2) S'assurer qu'ils aient reçu la formation et les instructions nécessaires tant sur les objets que sur la prévention ;
- 3) Expliquer les risques et les mesures de prévention lors de l'accueil spécifique à l'établissement ;
- 4) Veiller à ce que les entrepreneurs respectent les mesures de prévention en la matière.

3. Mesures de prévention

L'employeur est tenu de **fournir, comme pour tout équipement de travail, l'information et les modes d'emploi** des objets tranchants à usage médical à ses travailleurs (AR 12/08/1993).

De plus, si l'analyse des risques démontre qu'il y a un danger, il doit prendre des mesures spécifiques via le comité de prévention et de protection au travail (CPPT)

- **au niveau de l'utilisation** (comme **supprimer leur usage** par l'adoption de changements dans les pratiques et mettre à disposition des dispositifs médicaux dotés de mécanismes de sécurité et de protection intégrés, par exemple des seringues sécurisées et **installer des conteneurs** clairement étiquetés et

techniquement sûrs pour leur élimination le plus près possible de leur zone d'utilisation),

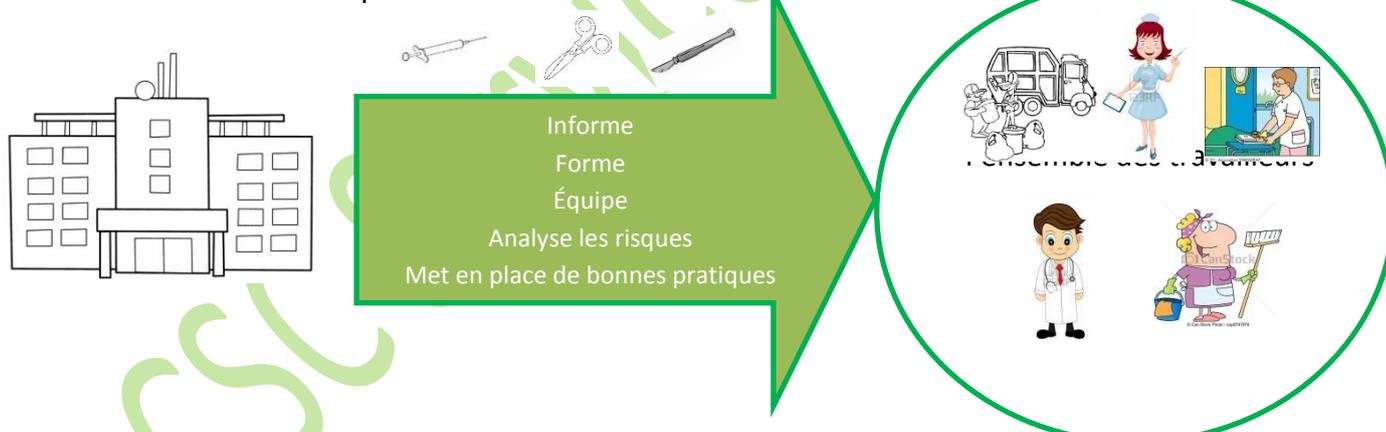
- **au niveau des pratiques** (comme **interdire la pratique du recapuchonnage** et définir et mettre en œuvre des procédures sûres et régulièrement évaluées pour leur utilisation et leur élimination),
- **au niveau de l'information** (comme attirer l'attention sur les différents risques liés à leur utilisation, sensibiliser grâce à l'élaboration des activités et du matériel promotionnel et promouvoir des informations sur les programmes de secours disponibles)
- **au niveau de l'analyse et de la gestion des risques** (comme promouvoir les bonnes pratiques en matière de prévention, de notification et d'enregistrement des incidents/accidents et disposer de directives et de procédures lorsqu'une blessure et/ou une infection se produit)

4. Formation des travailleurs

L'employeur est tenu de dispenser aux travailleurs une **formation adéquate** sur les directives et les procédures relatives aux blessures et/ou infections causés par ces instruments.

La formation porte notamment sur :

- L'utilisation et l'élimination correcte de chaque objet après usage ;
- Les risques liés à l'exposition au sang et aux fluides corporels ;
- Les mesures de prévention à prendre, dont les équipements de protection et les vaccinations ;
- Les procédures de notification, d'intervention et de suivi, et leur importance ;
- Les mesures à prendre en cas de blessures.



5. Que faire en cas de blessure ?

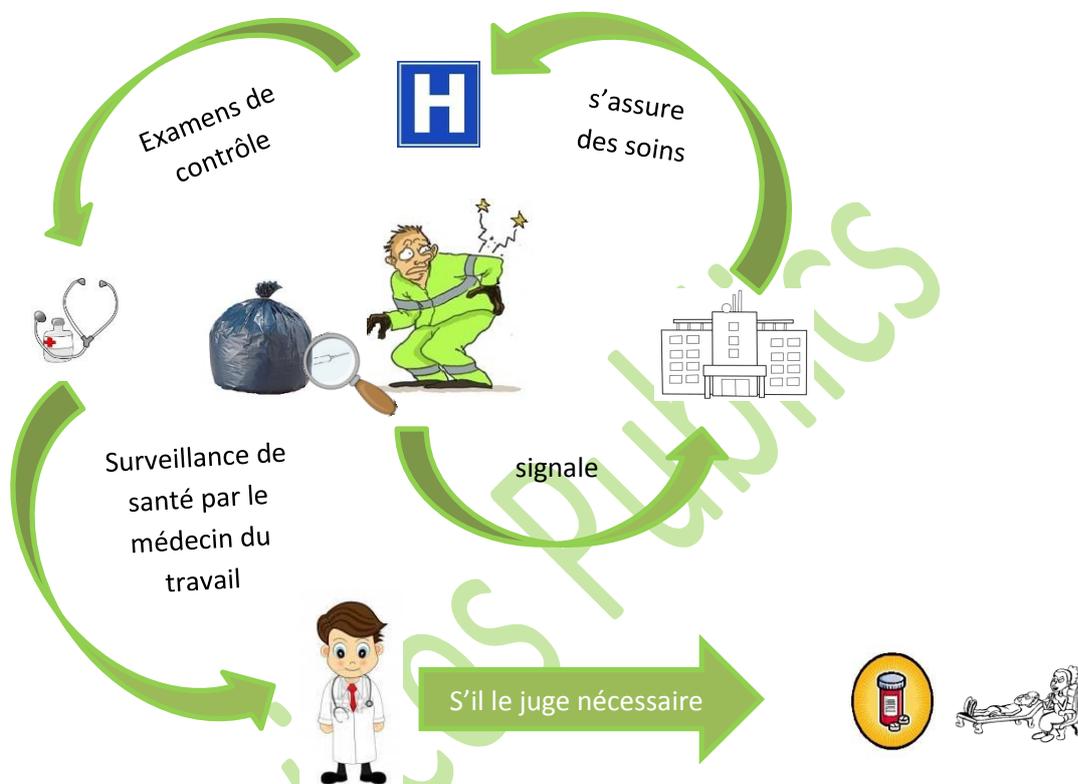
Le travailleur signale immédiatement tout accident avec un objet tranchant à usage médical à l'employeur et au service interne de prévention et protection au travail. **Une déclaration d'accident est obligatoirement rédigée.**

L'employeur

- applique les procédures prévues ;
- s'assure directement que le travailleur blessé reçoive des soins (notamment le traitement prophylactique post-exposition)
- prévoit les examens médicaux nécessaires lorsque des raisons médicales l'exigent ainsi qu'une surveillance de la santé adaptée ;
- enquête sur les causes et les circonstances de l'accident et l'enregistre ;

- envisage, après avis du conseiller en prévention-médecin du travail, des actions supplémentaires, parmi lesquelles un accompagnement psychologique et un traitement médical.

Procédure en cas de piqûre ou d'infection



Les secrétariats régionaux à votre service

Secteur : Secrétariat du secteur ALR - Chaussée de Louvain 510, 5004 BOUGE
Tél. 081 25 40 84 – courriel : servicespublics.soinsdesante@acv-csc.be

<p>csc Régionale d'Arlon : services publics rue Pietro Ferrero 1 6700 ARLON Tél. 063 24 20 servicespublics.arlon@acv-csc.be</p>	<p>csc Régionale de Charleroi : services publics rue Prunieu 5 6000 CHARLEROI Tél. 071 23 08 40 servicespublics.charleroi@acv-csc.be</p>	<p>csc Régionale de Bruxelles : services publics avenue de l'Héliport 21 1000 BRUXELLES Tél. 02 208 23 92 servicespublics.bruxelles@acv-csc.be</p>
<p>csc Régionale de Liège-Verviers : services publics <i>Secrétariat de Liège</i> bd du Saucy 10 4020 LIEGE Tél. 043 40 74 32 servicespublics.liege@acv-csc.be</p>	<p>csc Régionale de Liège-Verviers : services publics <i>Secrétariat de Verviers</i> pont Léopold 4/6 4800 VERVIERS Tél. 087 85 99 86 servicespublics.verviers@acv-csc.be</p>	<p>csc Régionale de Mons-Tournai : services publics <i>Secrétariat de Mons</i> rue Cl. de Bettignies 10 7000 MONS Tél. 065 37 25 servicespublics.mons@acv-csc.be</p>
<p>csc Régionale de Nivelles: services publics rue des Canoniers 14 1400 NIVELLES Tél. 067 88 46 85 servicespublics.nivelles@acv-csc.be</p>	<p>csc Régionale de Namur : services publics chaussée de Louvain 510 5004 BOUGE Tél. 081 25 40 92 servicespublics.namur@acv-csc.be</p>	<p>csc Régionale de Mons-Tournai : services publics <i>Secrétariat de Tournai</i> av. des Etats-Unis 10 bte 14 7500 TOURNAI Tél. 069 88 07 34 servicespublics.hainaut-occidental@acv-csc.be</p>

Éditeur responsable : Guy Crijns

CSC Services Publics